



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05

Date : 24 juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

**Décision invitant à la présentation d'observations en application de la règle 103 du
Règlement de procédure et de preuve**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative à l'assignation de la situation au Darfour (Soudan) à la Chambre préliminaire I¹, rendue par la Présidence le 21 avril 2005,

VU le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 25 janvier 2005, qui fait état de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Darfour (Soudan),

VU la résolution 1593 (2005) adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 2005², par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (« le Conseil de sécurité »), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de « déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 » et dans laquelle il « [i]nvite le Procureur à informer le Conseil, dans les trois mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à la présente résolution »,

VU le premier rapport que le Procureur a adressé au Conseil de sécurité le 29 juin 2005 (« le Premier Rapport »), dans lequel, après avoir procédé à une analyse préliminaire, il informe le Conseil de sécurité i) qu'il a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 ; ii) que la planification et les préparatifs des enquêtes relatives au Darfour progressent rapidement ; et iii) qu'il communique avec le Gouvernement soudanais et qu'il a entamé avec d'autres États et organisations des discussions sur la coopération,

¹ ICC-02/05-1-Corr-tFR.

² S/RES/1593 (2005).

VU le deuxième rapport que le Procureur a adressé au Conseil de sécurité le 13 décembre 2005 (« le Deuxième Rapport »), dans lequel il informe le Conseil de sécurité i) que l'Accusation a désormais choisi un certain nombre d'incidents qui seraient à caractère criminel sur lesquels elle mènera une enquête approfondie et qu'elle continuera à surveiller de près les crimes graves qui sont commis encore aujourd'hui au Darfour ; ii) que l'établissement d'un système efficace de protection des victimes et des témoins est une condition préalable à la conduite d'activités d'enquête au Darfour ; et iii) que la situation en matière de sécurité au Darfour reste instable en raison de violences et d'attaques persistantes, et qu'en l'absence d'un système de protection efficace, les activités d'enquête ont jusqu'à présent été menées en dehors du Darfour,

VU le troisième rapport que le Procureur a adressé au Conseil de sécurité le 14 juin 2006 (« le Troisième Rapport »), dans lequel il informe le Conseil de sécurité i) que son Bureau a choisi plusieurs incidents qui feront l'objet d'une enquête et d'une analyse plus poussées ; ii) qu'il ne semble pas que les autorités nationales aient mené des enquêtes ou des poursuites, ou soient en train de le faire, à propos d'affaires qui font ou feront l'objet de l'attention du Bureau du Procureur ; iii) que l'insécurité permanente qui prévaut au Darfour y empêche la conduite effective d'enquêtes, notamment en raison de l'absence de système opérationnel et durable de protection des victimes et des témoins ; et iv) qu'une coopération inconditionnelle sera essentielle pour mener à bonne fin l'enquête et identifier rapidement les personnes qui portent la plus lourde responsabilité des crimes commis au Darfour,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU qu'en application de l'article 57-3-c, la Chambre peut « [e]n cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins [et] la préservation des preuves » et que l'article 68-1 dispose que « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins »,

ATTENDU que, compte tenu du dernier rapport du Procureur au Conseil de sécurité et des faits nouveaux observés dans la situation au Darfour (Soudan), la protection des victimes est essentielle,

ATTENDU qu'inviter des représentants d'organisations à présenter des observations sur des questions actuelles et spécifiques relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves contribuerait précisément à atteindre l'objectif susmentionné dans la présente situation,

ATTENDU que la règle 103-1 du Règlement permet à la Chambre d'inviter tout État, organisation ou personne à présenter des observations sur toute question que la Chambre estime appropriée lorsque cela est souhaitable pour la bonne administration de la justice, et que la règle 103-2 donne expressément la possibilité à l'Accusation et à la Défense d'y répondre,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE d'inviter :

- i) Mme Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et M. Antonio Cassese, Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (Soudan), à présenter par écrit leurs observations sur des questions relatives à la protection des victimes et à la préservation des preuves au Darfour (Soudan) dans les 45 jours suivant la notification de la présente décision ;
- ii) le Procureur et/ou ses représentants ainsi que le conseil ad hoc de la Défense à répondre par écrit aux observations présentées par les organisations concernées dans les 10 jours suivant la notification de ces observations,

ORDONNE au Greffier de désigner un conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans la situation au Darfour (Soudan) pendant la procédure entamée en application de la règle 103 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le lundi 24 juillet 2006

À La Haye (Pays-Bas)